



SNUipp56

Le Kisaitou du Morbihan

Mémento administratif du SNUipp 56 instituteurs et professeurs des écoles

SNUipp 56

2 rue Général Dubail

56100 LORIENT

Tél : 02 97 21 03 41

Fax : 02 97 21 95 33

snu56@snuipp.fr

<http://56.snuipp.fr>

Pendant départemental du Kisaitou ?

Pas tout à fait.

Le Kisaitou du Morbihan recense les éléments les plus marquants qui régissent la vie administrative des enseignants des écoles du Morbihan.

Il précise les règles et barèmes applicables dans notre département.

Il sera encore amélioré dans ses versions futures... avec vos remarques.

Les délégués du personnel

du SNUipp 56

et l'équipe du bureau départemental

avec le SNUipp 56

- un enjeu syndical : la transformation de l'école

- des délégués du personnel responsables devant toute la profession :

informer pour agir, réfléchir ensemble

pour avancer, intervenir pour défendre chacune et chacun au quotidien.

De l'audace

Inventer, proposer, en écoutant, en respectant les différences.

Un projet syndical que nous continuerons de bâtir avec tous, qui porte l'ambition d'une véritable transformation de l'école pour la réussite de tous les élèves : des centaines de collègues rencontrés chaque année en réunions d'infos syndicales, à l'occasion de stages syndicaux, lors de conférences débats, avec des chercheurs...

À l'offensive

Engager des actions qui donnent des perspectives : sécurité-responsabilité, carte scolaire, maternelle, direction d'école, titulaires mobiles, formation continue, enseignement spécialisé...

Un projet syndical également ancré dans les grands débats de société, aux côtés du mouvement social.

Avec détermination

Faire face à l'administration, exiger la transparence, combattre l'autoritarisme, garantir l'équité, défendre individuellement tous les collègues, syndiqués ou non.

Un projet syndical qui organise l'action collective, en informant chacun en temps réel et en recherchant toujours l'unité la plus large.

Le SNUipp se construit avec la profession...

Réunions d'infos syndicales

deux demi-journées par an, de droit, sur le temps de travail, ouvertes à tou(te)s, syndiqué(e)s ou non (simple information à l'IEEN)

Conseils syndicaux

généralistes ou par catégories, pour informer, écouter, construire l'action

Réunions locales

faire le point sur les difficultés dans la localité, échanger, se connaître...

Stages syndicaux

approfondir la réflexion, travailler avec des intervenants, des spécialistes... autorisation de droit, sur le temps de travail (autorisation préalable à demander à l'IA un mois avant)

Conférences, colloques

ouvrir le débat avec l'extérieur, se confronter à la recherche, aux débats de société...

**Participez, agissez,
syndiquez-vous !**

Sommaire

Mouvement	4
Changer de département	5
Devenir professeur d'école	6
Promotions	7
Carrière	8
Devenir directeur	9
Indemnités et frais de déplacements	9
Partir en stage, se spécialiser	10
Titulaire mobile	11
Congés, autorisations d'absences	12 - 13
Travailler à temps partiel	14
Carte scolaire	15
Vos délégués du personnel	16



Toutes les informations sur la carrière, l'école, le métier,
les structures de l'éducation nationale...

Sur chaque thème, la synthèse de la réglementation, l'avis du
SNUipp et sur le CD-ROM, le texte officiel intégral !
Indispensable, grande simplicité d'utilisation.

Syndiqués : 25 euros
non syndiqués : 32 euros (port : 3,20 euros)
(livre + CD-ROM PC/Mac)



Sur le site
du **SNU56**

<http://56.snuipp.fr>

en ligne: liste des postes, enquête carte
scolaire, calculs des barèmes, fiche
délégues du personnel...

Le Mouvement

1ère phase du mouvement

En mars : publication par l'I.A. de la circulaire du mouvement qui fixe toutes les règles.

Tout collègue titulaire nommé à titre définitif peut y participer. Tous les enseignants nommés à titre provisoire, nouvellement intégrés par permutations informatisées ou sortant d'IUFM doivent y participer. On peut demander tout poste (qu'il soit vacant ou non).

Attention, pour obtenir certains postes (CPAIEN, maîtres-formateurs, postes en AIS, directions d'école...) à titre définitif, il faut posséder la qualification nécessaire. Ceux qui obtiennent un poste de direction à la 1ère phase du mouvement sans être inscrit sur la liste d'aptitude sont prioritaires, s'ils le souhaitent, pour rester sur ce poste à la rentrée suivante s'ils s'inscrivent en cours d'année sur la liste d'aptitude.

La participation au mouvement se fait par l'prof (attention, le NUMEN est nécessaire). Les collègues peuvent aussi utiliser les connexions internet présentes dans les inspections et écoles.

À l'issue de la phase de participation, ils reçoivent, par courriel dans la boîte aux lettres l.Prof, un récépissé qui permet de faire les vérifications et de faire corriger d'éventuelles erreurs de saisie.

Les résultats sont connus en mai.

Barème départemental

A : AGS (ancienneté générale des services au 31/12 de l'année précédente).

B : majoration pour enfant à charge (de - de 18 ans)
1 pt quel que soit le nombre d'enfants.

C : Majoration pour séjour dans un poste de zone rurale.

3 points pour 3 ou 4 années de séjour.

5 points pour 5 ans et plus.

Barème = A + B (éventuellement) + C
(éventuellement)

**Attention : les règles peuvent changer
d'une année à l'autre, se reporter à la :
« circulaire du mouvement »**

2ème, 3ème et 4ème phases du mouvement

Seuls les collègues sans poste à l'issue de la première phase participent à ces opérations. Les collègues sans poste à l'issue de la 2ème phase participent à la 3ème etc...

Les postes publiés à la 1ère phase du mouvement et non pourvus à cette phase peuvent être attribués à titre définitif à la 2ème phase du mouvement. Toutes les autres affectations faites lors de ces phases le sont à titre provisoire (TP).

Instituteurs

Echelon	Note de référence	Fourchette
5	13,5	-> 15,0
6	14,5 ->	-> 15,5
7	15,5	-> 16,5
8	16,5	-> 17,5
9	17,5	-> 18,0
10	18	-> 18,5
11 (- 5 ans)	18,5	-> 19,5
11 (+ 5 ans)	19	-> 19,5

Grilles départementales de notation Professeurs des écoles

Echelon	Note de référence	Fourchette
3	12	--> 13,5
4	13	--> 14,5
5	14	--> 15,5
6	15	--> 16,0
7	16	--> 17,0
8	17	--> 18,0
9	18	--> 18,5
10	18,5	--> 19,0
11	19	--> 19,5

Changer de département

Permutations mutations informatisées



Ces opérations sont réservées aux enseignants titulaires. Une note de service annuelle publiée en septembre en fixe les modalités. La saisie se fait par l'prof en novembre. La limite pour annuler ou modifier une candidature est en janvier.

Les permutations se font par barème national (voir "Kisaitou", mémento administratif national du SNUipp).

Les résultats des permutations sont connus courant mars.

Exeat et ineat

Cette opération concerne en principe les collègues ayant échoué aux opérations informatisées, les stagiaires (qui n'ont pu y participer) et les collègues ayant subi une modification de leur situation personnelle, après la période d'inscription aux permutations.

Il faut solliciter un exeat auprès de l'IA du département d'origine et un ineat auprès de l'IA du département d'accueil. Les deux demandes doivent transiter par la voie hiérarchique (double envoi à l'IA dont on dépend et... copie aux délégués du personnel du SNUipp pour le suivi du dossier).

En 2006, l'IA a prononcé peu d'intégrations par ineat compte tenu du nombre important d'intégrations par permutations informatisées.

Les candidats sont classés selon l'antériorité de leur demande puis suivant le même barème que celui utilisé lors des permutations informatisées.

Une première liste classe les demandes des titulaires en demande de rapprochement de conjoints, puis les demandes des stagiaires.

Une deuxième liste traite des demandes pour convenances personnelles des titulaires et des stagiaires.

Il peut arriver que des inéats soient accordés en dehors de l'ordre du barème :

- Pour des postes spécialisés que le département ne peut pourvoir. Cela concerne les collègues spécialisés.
- Pour des raisons médicales ou familiales graves.

Indemnité de changement de résidence

Cette indemnité est due à taux plein si le changement de résidence fait suite à une mutation d'office autre que disciplinaire (suppression de poste...) ou s'il s'agit d'une promotion de grade (le passage d'un emploi d'adjoint à un emploi de directeur y est assimilé).

L'indemnité est due au taux de 80 % pour tout changement de poste ayant lieu après 5 ans dans la précédente résidence administrative ou après trois ans s'il s'agit d'une première mutation. Elle est due également pour des rapprochements de conjoints appartenant à l'une des trois fonctions publiques.



(décret 90-437 du 28 mai 1990)

Le SNUipp

intervient pour défendre les cas individuels et suivre le dossier de chaque collègue dans le département qu'il demande.

Envoyez toujours le double de vos demandes, téléphonez à la section départementale pour vous informer des possibilités...

*Sur le site
du SNU56*

<http://56.snuipp.fr>

en ligne: fiche pour les délégués du personnel...

Devenir prof d'école

1. Liste d'aptitude

Peuvent faire acte de candidature (en général en janvier, circulaire de l'I. A adressée aux écoles), les instituteurs titulaires ayant effectué 5 années de service effectif.

Le reclassement dans le corps s'effectue à l'échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans le corps des PE.

Indemnité différentielle (I. D) : Décret du 26/11/99

L'I. D doit permettre à l'intéressé de ne subir aucune perte de rémunération même temporaire, par comparaison avec la rémunération qu'il aurait perçue en restant instituteur et ayant droit à l'IRL (indemnité logement ou logement de fonction).

2. Premier concours interne

Ouvert à tous les instituteurs titulaires ayant 3 ans de services effectifs au 1.09 précédent. Le concours est départemental. Le collègue admis est maintenu sur son poste.

Il est possible de passer le concours dans un autre département. Les lauréats sont alors intégrés dans le département dans lequel ils ont été admis.

Le reclassement se fait par reconstitution de carrière. On considère alors que l'intéressé est devenue PE dès son entrée dans le métier en tant qu'institut et on "redéroule" sa carrière. Cette modalité est donc beaucoup plus intéressante.

3. Concours externe.

Les instituteurs qui peuvent justifier d'une formation Bac +3 remplissent les conditions pour présenter le concours externe. Le reclassement se fait par reconstitution de carrière.

Attention :

Les instituteurs devenant PE perdent le droit à la retraite à 55 ans s'ils ne peuvent justifier de 15 ans de service actif au jour de leur intégration.

Il est impossible de revenir en arrière.

Barème national pour l'intégration dans le corps des PE par liste d'aptitude

$$A + 2 N + B$$

A = AGS (ancienneté générale des services au 01/09 de l'année précédente)

N = note au 1er septembre

B = bonifications

- 5 points pour diplômes professionnels ;
- 5 points pour diplômes d'études supérieures au moins égaux au DEUG ;
- 1 point pour direction d'école (intérim aussi)
- 3 point pour 3 années consécutives en ZEP. Il faut encore être en activité en ZEP au moment de la candidature.

Toutes ces bonifications sont cumulables.

La liste d'aptitude est départementale

Depuis sa création, le SNUipp a tout fait pour ouvrir le dossier de l'intégration dans le corps des profs des écoles, pour une intégration plus rapide, avec reconstitution de carrière et droit au logement pour tous.

Les manifestations et grèves menées à l'initiative du SNUipp en 1998 ont amené le ministère à augmenter le rythme d'intégration de manière sensible et modifier le calcul de l'indemnité différentielle.

Le SNUipp continue de revendiquer l'intégration rapide de tous à l'ancienneté, par reconstitution de carrière, la transformation de la hors classe par un rééchelonnement de la grille des P. E, l'indice terminal 783 de la H. C actuelle devenant l'indice terminal pour tous de la grille des P.E.

Les promotions

*Sur le site
du SNU56*

<http://56.snuipp.fr>

en ligne: promouvable ?

Calculez votre barème, fiche délégué
du personnel...

L'avancement des PE se fait par année scolaire, celui des instits par année civile.

Le tableau d'avancement est établi par l'IA. La détermination des promus est examinée en CAPD, en novembre pour les PE et en janvier pour les Instits.

Pour être promu(e), il faut être promouvable

Être promouvable, c'est avoir, au cours de la période considérée (année scolaire pour les PE et civile pour les instits), la durée requise dans l'échelon pour être susceptible de passer à l'échelon supérieur.

Exemple :

Un PE au 7e échelon depuis le 1.01.2007 sera promouvable au grand choix au 1.07.2008. Sa possibilité de promotion sera examinée par la CAPD au titre de l'année scolaire 2007-2008. Il sera «en concurrence» avec ses collègues promouvables au grand choix au même échelon sur la même période. Seuls 30 % des promouvables au grand choix seront effectivement promus au 8e en application d'un barème départemental (voir ci-dessous).

S'il n'est pas promu en juillet 2008, notre PE sera à nouveau promouvable au 8e échelon, cette fois-ci au choix (nouvelle compétition), au 1.01.2009. 50 % des promouvables au choix seront promus.

Si son barème ne s'avérât pas suffisant, notre PE passerait alors automatiquement au 8e échelon, à l'ancienneté, le 1.07.2009.

Barème départemental des promotions :

A + N - C

A = AGS (ancienneté générale des services au 31/08 pour les PE et 31/12 pour les instits)

N = note

C = correctif négatif (½ point en moins par année gagnée)

(en l'absence de note, on prend la note de référence correspondante à l'échelon où l'on se trouve.)

Instituteurs

échelon	choix	mi-choix	ancienneté
10 au 11	3 ans	4 ans	4a 6 m
09 au 10	2a 6 m	4 ans	4a 6 m
08 au 09	2a 6 m	3a 6 m	4a 6 m
07 au 08	2a 6 m	3a 6 m	4a 6 m
06 au 07	1a 3m	1a 6 m	2a 6 m
05 au 06	1a 3m	1a 6 m	1a 6 m
04 au 05	1a 3m	1a 6 m	1a 6 m
03 au 04	avancement automatique : 1a		
02 au 03	avancement automatique : 9 m		
01 au 02	avancement automatique : 9 m		

PE

échelon	grand choix	choix	ancienneté
10 au 11	3a	4 a 6 m	5a 6 m
09 au 10	3a	4a	5a
08 au 09	2a 6 m	4a	4a 6 m
07 au 08	2a 6 m	3a	3a 6 m
06 au 07	2a 6 m	3a	3a 6 m
05 au 06	2a 6 m	3a	3a 6 m
04 au 05	2a	2a6m	2a 6 m
03 au 04	avancement automatique : 1a		
02 au 03	avancement automatique : 9 m		
01 au 02	avancement automatique : 3M		

PE Hors Classe

échelon	avancement automatique :
06 au 07	3 ans
05 au 06	3 ans
04 au 05	2 ans 6 mois
03 au 04	2 ans 6 mois
02 au 03	2 ans 6 mois
01 au 02	2 ans 6 mois

Le système actuel entraîne des différences de traitement considérables entre un enseignant qui franchirait tous les échelons à la vitesse la plus rapide et un autre qui n'avancerait qu'à l'ancienneté (plus de 30 000 euros d'écart sur l'ensemble de la carrière). Le SNUipp revendique l'avancement automatique de tous au rythme le plus rapide.

La carrière

HORS CLASSE DES PE.

Tous les Professeurs d'École ayant atteint le 7e échelon sont promouvables à la hors classe. Il n'y a aucune démarche à faire, l'inscription est automatique. Aucune condition d'âge n'est imposée pour l'accession à la hors classe. Là encore c'est une question de barème puisqu'il y a peu de places pour beaucoup d'intéressés.

Le classement est établi après consultation de la CAPD selon le barème national suivant : $2E + N + Z$

- E : échelon
- N : note
- Z : + 1pt pour les personnels travaillant en ZEP depuis 3 ans sans interruption.

Compte tenu du barème, seuls les candidats ayant atteints le 11e échelon de PE et bénéficiant d'une «grosse» note ont quelques chances d'y accéder.

L'avancement au sein de la hors classe est automatique (même rythme pour tous).

Indices

échelon	instits	PE	PE hors classe
1er	341	349	495
2e	357	376	560
3e	366	395	601
4e	373	416	642
5e	383	439	695
6e	390	467	741
7e	399	495	783
8e	420	531	
9e	441	567	
10e	469	612	
11e	515	658	



Le SNUIPP revendique l'accès de tous à l'indice 783, actuel indice terminal de la hors classe.

Indice fonction publique (valeur du point)

Au 1er février 2007, la valeur brute annuelle du point était de 54,41 euros.

Soit pour 1 point/mensuel : 4,53 euros



Sur le site
du SNU56

<http://56.snuipp.fr>

en ligne :

l'actualité départementale

Vous êtes syndiqué(e), recevez les circulaires départementales en ligne...

Pour devenir directeur d'école...

Il faut être inscrit sur la «liste d'aptitude » :

La demande se fait en fin du 1er trimestre. Surveiller la circulaire adressée par l'I. A aux écoles.

1°) Les enseignants souhaitant devenir directeur d'école devront justifier d'une AGS de 2 ans.

Après avis de leur IEN et entretien avec une commission départementale, ils seront inscrits pour 3 ans sur la liste d'aptitude qui devient interdépartementale.

2°) Les collègues ayant assuré un intérim de direction au cours de l'année précédente et ceux déjà inscrits sur une autre liste départementale sont dispensés d'entretien. Ils doivent cependant solliciter leur inscription sur la liste du département dans lequel ils sollicitent un poste de directeur. Un avis favorable de leur IEN leur permettra d'être inscrits de plein droit.

Après avis de l'IEA et d'une commission d'entretien qui se tient début janvier, l'IEA consulte la CAPD et arrête la liste d'aptitude.

Il faut postuler au mouvement...

En plus de la liste d'aptitude peuvent postuler les directeurs en fonction, ceux qui ont occupé un poste de direction durant au moins 3 ans dans la carrière.

décharges de direction dans le département

- de 4 classes	aucune
à partir de 4 classes	1/4
à partir de 10 classes	1/2
à partir de 14 classes	totale

Le SNUipp demande la suppression de la liste d'aptitude... La meilleure preuve : chaque année, l'administration refuse d'inscrire sur la liste d'aptitude des collègues à qui elle demande par ailleurs d'assurer un intérim !

S'il n'y a pas de directeur

L'I.A. est en droit de demander à un collègue d'assurer l'intérim de direction. Mais cette démarche doit être concertée : contact de l'IEA avec l'école, écoute des propositions de l'école... Téléphoner à la section départementale du SNUipp en cas de problème...



Pour le SNUipp :

La crise de la direction d'école vécue depuis plusieurs années ne trouvera un terme que si cette mission redevient attractive et que le rôle de l'équipe soit reconnu. Pour l'essentiel, le SNUipp agit pour :

- ***que du temps soit donné en décharge de service pour la direction à toutes les écoles dès la classe unique.***
- ***l'amélioration des bonifications indiciaires.***
- ***une formation initiale et continue à la direction d'école.***
- ***une définition clarifiée des missions et des responsabilités pour la direction d'école et pour le conseil des maîtres.***

Eléments financiers

	bonification indiciaire
1er groupe (classe unique)	+ 3pts
2e groupe (2 à 4 classes)	+ 16pts
3e groupe (5 à 9 classes)	+ 30pts
4e groupe (10 cl. et +)	+ 40pts

Pour tous :

Nouvelle Bonification Indiciaire de 8pts

Indemnité annuelle de charge administrative :

1295,62 euros (indemnité majorée de 20 % quand l'école est située en ZEP). Les instituteurs et PE nommés par intérim plus d'un mois touchent les indemnités de charge administratives majorées de 50% mais pas de bonification.

Partir en stage...

Formation continue

Le plan de formation continue est désormais du ressort de l'IUFM. L'IUFM est « prestataire de service » de la commande de l'IA. La « demande institutionnelle » est devenue plus forte et empêche encore plus les besoins de formation exprimés par les collègues d'être pris en compte. En tout état de cause, il est toujours nécessaire de faire remonter ses demandes (stages locaux, demandes spécifiques de formation).

Le remplacement est effectué pour l'essentiel par les PE2 en stage. Ce qui exclut des centaines de collègues de la formation (remplaçants, temps partiels, services fractionnés, enseignants en AIS).

Barème pour les stages de formation continue

Le barème utilisé est :

N /AGS

où **AGS** est l'ancienneté générale de service et **N** le nombre de jours de stages effectuées depuis l'année 2000 - 2001.

Priorité au coefficient le plus bas.

Calendrier :

Le plan de formation continue parvient dans les écoles fin juin ou début septembre.

Les demandes d'inscription se font par iprof en septembre.

La CAPD étudie les demandes fin septembre, début octobre.

Le SNUIPP56 informe les collègues des résultats de cette CAPD.



*Sur le site
du* **SNU56**

<http://56.snuipp.fr>

Devenir enseignant spécialisé

Pour enseigner dans l'ASH (Adaptation et Scolarisation des Handicapés), il faut passer le CAPA-SH.

Plusieurs options existent :

- A (handicapés auditifs),
- B (handicapés visuels),
- C (handicapés moteurs, déficients physiques, maladies somatiques)
- D (troubles psychologiques),
- E (aide pédagogique aux enfants en difficultés en RASED),
- F (aide pédagogique aux enfants en difficultés en SEGPA ou EREA)
- G (rééducateurs en RASED)

Le CAPASH se prépare en stage de formation d'un an en centre et en alternance.

Le départ des stagiaires est déterminé par l'IA après consultation de la CAPD. Dans le département, la CAPD observe l'ancienneté générale, l'appréciation de l'IEP.

Les stagiaires doivent être affectés sur un poste spécialisé dans l'option du CAPASH préparé.

Psychologue scolaire

Il faut posséder une licence de psychologie pour être candidat au stage de préparation du Diplôme de Psychologue Scolaire (formation d'un an). Un titulaire d'un DESS peut postuler comme faisant fonction.

Directeur d'établissement spécialisé

Ouvert aux maîtres spécialisés ASH ou aux psy. Stage d'un an en centre de formation.

Chaque année, l'IA réserve insuffisamment de postes pour les départs en stage CAPASH, eu égard au nombre de postes spécialisés non pourvus par des maîtres qualifiés. Le SNUipp agit pour des départs en nombre suffisant et un plan de rattrapage des retards en formation.

CLIS (Classe d'intégration scolaire) :

Clis 1 «handicap mental», Clis 2 «handicap auditif»,
Clis 3 «handicap visuel», Clis 4 «handicap moteur».
UPI Unité pédagogique d'intégration 2nd degré.

Titulaire mobile

ZIL et brigades

Tout remplacement effectué hors de l'école de rattachement (y compris dans la même commune) ouvre droit à indemnisation. L'indemnité est due même en cas de remplacement à l'année, si l'affectation a lieu après la rentrée. L'indemnité est calculée à partir de la distance de son école de rattachement. L'indemnité est comptée par jour : sont pris en compte les jours de remplacement effectifs.

Taux de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) au 2 février 2007 (tit. remplaçants brigade, ZIL)

Distance entre établissement de rattachement et lieu de remplacement	Taux de l'indemnité
moins de 10 km	14,89 euros
de 10 à 19 km	19,36 euros
de 20 à 29 km	23,87 euros
de 30 à 39 km	28,03 euros
de 40 à 49 km	33,28 euros
de 50 à 59 km	38,59 euros
de 60 à 80 km	44,19 euros
par tranche sup. de 20 km	6,30 euros

Postes fractionnés :

Tous les enseignants affectés sur un poste fractionné doivent percevoir des indemnités kilométriques.

et les autres catégories qui se déplacent ?

Membres des réseaux, conseillers pédagogiques, personnes ressources en informatique, en langue... plusieurs catégories d'enseignants des écoles doivent utiliser leur véhicule personnel pour le service. Les sommes permettant de rembourser ces personnels sont prises sur une enveloppe globale qui demeure, malgré nos demandes de transparence, très largement hermétique. Est-ce parce que l'Administration ne souhaite pas faire savoir la manière dont elle répartit cet argent ? Craint-elle que les critères de répartition ne montrent des inégalités de traitement ? Toujours est-il que les remboursements de ces catégories sont largement insuffisants.

Les congés

Pendant ses congés ou autorisations d'absence, l'agent conserve ses droits à avancement.

Autorisations d'absence

Garde d'un enfant malade

C'est la seule autorisation d'absence de droit. Elle est accordée au père ou à la mère (fournir un certificat médical). La durée est de 11 demi-journées par famille et par année civile.

Autres autorisations d'absence

Soumises à accord de l'EN, elles ne sont pas de droit. Informer le SNUipp en cas de problème.

Le congé ordinaire de maladie

Fournir à l'EN un certificat médical. Durée : 1 an maximum en continu. A partir de 3 mois de congés, il est conseillé, selon la nature et la gravité de la maladie, de demander à son médecin d'envisager la mise en congé de longue maladie qui ouvre davantage de droits que le congé de maladie ordinaire.

En principe, après 12 mois de congés consécutifs, le Comité Médical doit se prononcer avant toute reprise.

Droit à traitement : jusqu'à 3 mois, plein traitement ; du 4e à la fin du 12e mois, demi-traitement.

La MGEN complète en partie.

Attention : le décompte des jours de congé (pour droit à traitement) se fait par examen de la période des 365 jours qui précèdent ce congé (et non par année civile ou scolaire).

Contrôle administratif : l'administration peut demander une contre-visite. Si le fonctionnaire est jugé apte à reprendre ses fonctions, il doit rejoindre son poste sans délai, dès réception de l'avis. Une procédure d'appel est possible auprès du Comité Médical.

Le congé de longue maladie

La demande doit émaner du médecin traitant qui constate que l'intéressé est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (liste des maladies donnant droit à un CLM dans un arrêté du 14/03/86 - voir "Kisaitou"). Le Comité Médical examine les demandes.

Durée maximale : 3 ans (1an à plein traitement, les 2 autres à mi-traitement, la MGEN complète en partie). Pour bénéficier d'un nouveau CLM, l'intéressé doit avoir repris ses fonctions effectivement depuis au moins 1 an.

Le congé de longue durée

Son attribution est conditionnée par l'un des 5 groupes de maladies suivantes : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite, SIDA - voir "Kisaitou".

Durée limitée à 5 ans : 3 à plein traitement, 2 à mi-traitement (la MGEN complète en partie). La mise en CLD entraîne la perte du poste au bout d'un an. La carrière se poursuit normalement.

Les autorisations d'absence

Pour la plupart d'entre-elles, elles peuvent être refusées ou accordées, avec ou sans traitement.

Disponibilité

Disponibilité de droit :

- pour suivre un conjoint,
- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

Disponibilité pour «convenance personnelle »

Elle peut être accordée ou refusée par l'Inspecteur d'Académie après avis de la CAPD. Dans le cas où une «disponibilité » est refusée, l'intéressé a intérêt à saisir les élus du SNUipp à la CAPD.

La disponibilité entraîne la perte du traitement, du droit au logement ou à l'I.R.L. pour les instituteurs, de l'avancement et de son poste.

Les années de disponibilité ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite sauf pour garde d'enfants de moins de 8 ans.

A l'issue d'une disponibilité, l'enseignant(e) réintègre son corps d'origine.

Congé parental

Il peut être accordé à la mère dès la fin du congé de maternité ou au père après la naissance et à tout moment jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant. Dans cette position, l'intéressé(e) conserve ses droits pour la retraite pour les enfants nés après le 1er janvier 2004, les droits à l'avancement d'échelon sont réduits de moitié.

Le renouvellement du congé donne lieu à la perte du poste à TD.

A l'expiration du congé, la réintégration est de plein droit. Durant ce congé, le fonctionnaire peut prétendre à une allocation de la caisse d'allocation familiale (la PAJE).

Maternité et adoption

Maternité

Le congé doit débuter 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminer 10 semaines après l'accouchement. Un certain nombre de jours de la période prénatale peuvent être reportés sur la période postnatale, sur avis médical. Mais la période prénatale doit débuter au moins 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement. A partir du 3e enfant, la période prénatale est de 8 à 10 semaines, la période postnatale de 16 à 18 semaines (26 semaines en tout). En cas de jumeaux, le congé est de 34 semaines (12 à 16 avant et 18 à 22 après).

Grossesses et couches pathologiques

Dans le cas d'un état pathologique attesté par certificat médical, le congé peut être allongé de 2 semaines (non obligatoirement liées au congé prénatal) pour grossesse pathologique, de 4 semaines pour couches pathologiques (indépendamment du droit à congé maladie).

Titularisation des agents stagiaires en congé de maternité

La période de stagiarisation est prolongée de la durée du congé. La titularisation intervient à la date de fin du congé, avec effet rétroactif.

Déclaration de grossesse

La première constatation de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3e mois et donner lieu à une déclaration à adresser avant la fin du 4e mois.

Congé d'adoption

Le congé est accordé au père ou à la mère, pour 10 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant dans le foyer. Ce congé est porté à 18 semaines à partir du 3e enfant ou en cas d'adoption multiple.

Et l'heureux papa ?

S'il est fonctionnaire, il a droit, à 3 jours ouvrables, non obligatoirement consécutifs, dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption (en cas d'adoption, les 3 jours de congé sont pris par celui qui n'est pas en congé d'adoption).

Congé de paternité

11 jours ouvrables qui doivent être pris dans les 4 mois après la naissance. Il est de 18 jours en cas de naissance multiples. Cette durée n'est pas fractionnable et peut se cumuler avec les 3 jours de congé pour naissance.

Ce congé doit être demandé un mois avant son commencement.

Les congés de formation professionnelle

Ce congé est une position d'activité. Le fonctionnaire doit avoir accompli 3 ans de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire pour en bénéficier. Les agents placés dans cette position continuent à concourir pour l'avancement de grade ou d'échelon, ils continuent à cotiser pour la retraite.

Chaque instit ou P. E a droit à 3 ans de congés de formation professionnelle au cours de sa carrière dont un rémunéré. Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle (soit 85 % du traitement brut et indemnité de résidence). L'intéressé(e) conserve son poste à titre définitif et le droit au logement ou à l'IRL s'il ou elle est instit.

L'I.A. attribue et répartit la dotation départementale après avis de la CAPD.

Eléments de discrimination :

- une demande de complément d'un congé de formation déjà obtenu.
- l'antériorité de la demande.

Calendrier : La demande est à faire en décembre/janvier, (cf. circulaire de l'inspection académique)

Travailler à temps partiel

Temps partiel de droit

Pour le temps partiel de droit pour raisons familiales, il est possible depuis le 1er janvier 2004 d'avoir un service entre 50 et 80 %.

L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Quand le demander ?

En cours d'année scolaire uniquement à l'issue :

- d'un congé maternité,
- d'un congé d'adoption,
- d'un congé de paternité
- d'un congé parental,
- victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit être effectuée 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Possibilités de temps partiel

Les quotités sont les quotités réglementaires, le nombre de 1/2 journées correspond à l'aménagement de la quotité pour les enseignants du 1er degré.

Le service peut être réduit de :

2 à 4 demi-journées dans un service hebdomadaire de 4 jours.

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées
80 %	6 plus 16 demi-journées
75 %	6
62,50 %	5
50 %	mi-temps

2 à 4 demi-journées dans un service hebdomadaire de 4,5 jours.

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées
80 %	7 plus 8 demi-journées
77,78 %	7
66,67 %	6
55,56 %	5
50 %	mi-temps

Temps partiel annualisé

Le décret d'application relatif au temps partiel annualisé des fonctionnaires de l'État est paru (J.O. n° 186 du 10 août 2002).

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'un an, soit l'année scolaire pour les enseignants. La demande doit être présentée avant le 31 mars de la rentrée scolaire suivante.

L'année scolaire est partagée en deux parties, une travaillée et une non travaillée.

La rémunération est mensuelle sur la base d'un traitement versé au prorata de la durée de travail (50% pour un mi-temps par ex.).

Quel que soit le poste concerné, (titulaire remplaçant, classe unique...) il s'avère désormais possible d'exercer dans un cadre annualisé.

Contactez-nous pour plus d'information.

Temps partiel sur autorisation

Un temps partiel peut être accordé pour convenances personnelles. Il peut également être refusé. Dans notre département, pour la rentrée 2007, toutes les demandes de temps partiels autres que 50% ont été refusées par l'IA (sauf raisons médicales ou familiales graves).

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités au prorata de la durée travaillée.

Exemple : un collègue qui réduit de 2 demi-journées son service dans une semaine de 4 jours aura une fraction de 75 % de son traitement.

Retraite

Seule la durée travaillée est comptée. Il y a possibilité de surcotiser pour valider au plus une année (cette surcotisation est onéreuse).
Le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans compte à temps plein.

La carte scolaire

Comment se passe la carte scolaire ?

En fonction du budget voté par l'Assemblée pour l'Éducation Nationale, (octobre à novembre), le ministère fait une répartition des postes entre les académies. Ensuite, chaque recteur procède à une ventilation des moyens dont il dispose (en plus ou en moins). Cette répartition doit être effectuée après consultation des organismes paritaires académiques (CTPA, CAEN). Depuis 2005, le budget transmis au recteur est global (postes et crédits). Ce dernier peut transformer des postes en crédits mais pas l'inverse.

Chaque inspecteur d'académie connaissant alors le cadre dans lequel devront se dérouler les opérations d'ouvertures et de fermetures, dresse une liste des classes qu'il envisage de fermer et une liste de celles qu'il envisage d'ouvrir. Les ouvertures sont donc compensées par des fermetures ailleurs...

L'IA doit consulter les maires sur ses propositions un mois avant la décision définitive. Le C.T.P.D et le C.D.E.N sont consultés à leur tour.

Au terme de toutes ces consultations, l'IA. arrête les mesures de carte scolaire.

Calendrier :

Deux étapes pour la carte scolaire :

Janvier : la première et plus importante se situe en janvier avant le mouvement des personnels.

L'essentiel des mesures «fermetures, ouvertures, regroupement ou création d'écoles» se fait à cet instant.

Septembre : ajustement en fonction des inscriptions ou des présents le jour de la rentrée.

Mais là encore, c'est le rapport de force qui constitue le meilleur rempart à de mauvaises propositions. L'intervention des représentants du personnel à partir des dossiers transmis par les écoles peut être déterminante.

Dans tous les cas prenez contact avec le SNUipp56

Seuils d'ouverture et de fermeture, quelques repères :

Ce sont les I.A. qui, dans chaque département, fixent les règles de gestion de la carte scolaire.

Il n'existe pas dans notre département de grille départementale qui fixe des seuils de fermeture et d'ouverture selon le nombre de classes par écoles.

Chaque année, le SNUipp est aux côtés des écoles qui expriment des besoins ou luttent contre une fermeture ou pour une ouverture.

Premier réflexe : prendre contact avec la section départementale du SNUipp !



Sur le site
du **SNU56**

<http://56.snuipp.fr>
en ligne:

l'enquête carte scolaire...



Le SNUIPP dans le département du Morbihan

**Vos élus du personnel SNUipp
(élections 2005)**

- **Jacques BRILLET**
- **Martine DERRIEN**
- **Yvon COURIAUT**
- **Estelle MAREC**
- **Anne SAPORITA**
- **Christine RAULT**
- **Michel PAUGAM**
- **Claudine RIOU**
- **Martine STEUNOU**
- **Claire HAREUX**
- **Mona GUIOMARD**
- **Jean GAYRAL**
- **Christine TEFFO**
- **Gaëlle TAROU**
- **Dominique AUDRAN**
- **Philippe ROBIC**
- **Nadia ZAMOUN**
- **Franck GAUBERT**

Joindre le SNUIPP56

Adresse : 2 rue Général Dubail
56 100 LORIENT

Téléphone : 02 97 21 03 41

Fax : 02 97 21 95 33

Mel : snu56@snuipp.fr

<http://56.snuipp.fr>

